- b) chacune des Parties procède, dans les 30 jours suivant la remise de la demande d'institution d'un groupe spécial, à la nomination d'un membre du groupe spécial qui peut être un ressortissant de la Partie, et elle notifie à l'autre Partie par écrit cette nomination. Si une Partie ne nomme pas un membre du groupe spécial dans les 30 jours, l'autre Partie peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, et sous réserve du paragraphe 4, le membre du groupe spécial non encore nommé;
- c) les Parties s'efforcent de s'entendre sur la nomination du troisième membre du groupe spécial qui préside le groupe spécial et qui, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Si le président du groupe spécial n'a pas été nommé dans les 30 jours suivant la dernière nomination visée au sous-paragraphe b), l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion et sous réserve du paragraphe 4, le président du groupe spécial, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties;
- d) les sous-paragraphes b) et c) s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas où un membre du groupe spécial ou le président se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter. Dans un tel cas, les délais applicables à l'instance devant le groupe spécial sont suspendus à compter de la date où le membre du groupe spécial cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de nomination du remplaçant.
- 4. Chacun des membres d'un groupe spécial institué pour le règlement des différends découlant du présent chapitre possède les qualités requises par l'article N-10 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends Admissibilité des membres des groupes spéciaux). De plus, chaque membre du groupe spécial a des compétences d'expert ou de l'expérience en droit des services financiers ou dans un domaine d'activité connexe, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières.
- 5. Dans tout différend où un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord :
 - si la mesure touche uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre que les avantages conférés à ce secteur;